



**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 038-213803992-20220929-2022_76-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

24 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- M. Olivier ZANCA- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

3 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN), Mme Magali DELMONT

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/76 Compétence Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH)

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur/ Madame le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

Jusqu'en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation.

Il a été approuvé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes. Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées /enfants par commune de l'année précédente pour déterminer l'Attribution de Compensation (AC) de l'année suivante.

Autrement dit : sur la base des données N-1, l'attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l'année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l'intermédiaire d'une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition.

COMMUNES	Activité 2021		
	Nbre	%	AC à appliquer en 2023
ARTAS	560	4,67	5 243
BEAUFORT	5	0,04	45
BEAUVOIR DE M.	271	2,26	2 537
BOSSIEU	57	0,48	539
BRESSIEUX	19	0,16	180

BREZINS	470	3,92	4 401
BRION	23	0,19	213
CHAMPIER	328	2,74	3 076
CHATENAY	10	0,08	90
CHATONNAY	945	7,88	8 847
CULIN	168	1,40	1 572
FARAMANS	573	4,78	5 367
GILLONNAY	128	1,07	1 201
LA COTE ST ANDRE		0,00	0
LA FORTERESSE	27	0,23	258
LA FRETTE	164	1,37	1 538
LE MOTTIER	194	1,62	1 819
LENTIOL	1	0,01	11
LIEUDIEU	58	0,48	539
LONGECHENAL	119	0,99	1 112
MARCILLOLES	150	1,25	1 403
MARCOLLIN	9	0,08	90
MARNANS	16	0,13	146
MEYRIEU LES ETANGS	383	3,20	3 593
MONTFALCON		0,00	0
ORNACIEUX-BALBINS	345	2,88	3 233
PAJAY		0,00	0
PENOL	146	1,22	1 370
PLAN	43	0,36	404
PORTE DES BONNEVAUX		0,00	0
ROYAS	115	0,96	1 078
ROYBON	267	2,23	2 504
SARDIEU	345	2,88	3 233
SAVAS MEPIN	159	1,33	1 493

SILLANS	1 871	15,60	17 517
ST AGNIN SUR B.	76	0,63	707
ST CLAIR SUR G.	59	0,49	550
ST ETIENNE DE ST G.	1 140	9,51	10 677
ST GEOIRS	77	0,64	719
ST HILAIRE DE LA C.	233	1,94	2 178
ST JEAN DE B.	1 052	8,78	9 858
ST MICHEL DE ST GEOIRS	26	0,22	247
ST PAUL D'IZEAUX	12	0,10	112
ST PIERRE DE B.		0,00	0
ST SIMEON DE B.		0,00	0
STE ANNE SUR G.	180	1,50	1 684
THODURE	80	0,67	752
TRAMOLE	314	2,62	2 942
VILLENEUV DE M.	429	3,58	4 019
VIRIVILLE	339	2,83	3 177
TOTAUX	11 986	100	112 274

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées du 20 juin 2022 joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes audit rapport ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.



Le Maire

Franck POURRAT

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022



**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 038-213803992-20220929-2022_77-DE

SLO

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- Mme Magali DELMONT- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- M. Olivier ZANCA- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

2 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN),

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/77 Revoyure de la CLECT du gymnase de la Daleure et modification de l'attribution de compensation

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur/ Madame le Maire expose que :

Depuis le 1^{er} septembre 2016, la gestion du Gymnase de la Daleure sis à Saint Etienne de Saint Geoirs, au regard de son intérêt intercommunal avéré, a été transférée à la Communauté de Communes.

Ce transfert avait donné lieu à une CLECT qui avait déterminé les transferts de charges.

Concernant l'investissement, en raison des incertitudes liées au taux de subventionnement de l'équipement, une clause de revoyure avait été insérée dans le rapport de la CLECT tel qu'il avait été approuvé le 26 septembre 2016.

Ainsi, le rapport de la CLECT du 20 juin 2022 précise en application de cette clause de revoyure, la modification de l'attribution de compensation dans le cadre du transfert de la gestion du gymnase de la Daleure de la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs à Bièvre Isère Communauté.

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées du 20 juin 2022 joint ainsi que l'augmentation du montant de l'attribution de compensation d'investissement de 8 716,55 € à compter de 2022, lesquels sont conforme audit rapport ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

VOTE

- **Pour : Unanimité**
- **Contre :0**
- **Abstention :0**

Certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022



**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 038-213803992-20220929-2022_78-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- Mme Magali DELMONT- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- M. Olivier ZANCA- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

2 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN),

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/78 Budget communal : décision modificative N°2

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041512-121 : ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-107 : EQUIP. SPORTIFS ET CULTURELS	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-127 : TOUR LESDIGUIERES	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-132 : CREATION GROUPE SCOLAIRE	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-135 : AMENAGEMENT AVENUE DE LA LIBERATION	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-137 : ESPACE VIANNAY	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	250 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	310 000,00 €	310 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget communal
- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget

VOTE

- **Pour : Unanimité**
- **Contre :0**
- **Abstention :0**

Certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 04/10/2022

SLO

ID : 038-213803992-20220929-2022_79-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- Mme Magali DELMONT- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- M. Olivier ZANCA- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

2 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN),

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/79 Subvention pour les Amis du Jumelage

Conformément à l'article L2311-7 du CGCT qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, il appartient à la collectivité de fixer le montant attribué aux associations.

Suite à diverses rencontres et échanges successifs entre les élus de CUMIANA et la commune, une association s'est constituée « les Amis du Jumelage », elle s'active pour organiser des échanges culturels. Elle sollicite la commune pour démarrer ses démarches.

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** une subvention de 500 € à l'association « les Amis du Jumelage » pour démarrer les démarches avec la commune de CUMIANA
- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget

VOTE

- **Pour : Unanimité**
- **Contre :0**
- **Abstention :0**

Certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 038-213803992-20220929-2022_80-DE

SLO



Convention de disponibilité Employeur public - SDIS de l'Isère

Relative à la disponibilité pour intervention et pour formation des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Entre les soussignés

MAIRIE DE SAINT JEAN DE BOURNAY (38440)

Dénommé ci-après *l'employeur*

Représenté par le Maire, Franck POURRAT

d'une part,

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère
(SDIS de l'Isère)**

État-major

24 rue René Camphin - CS 60068

38602 Fontaine Cedex

Représenté par

Madame Anne GÉRIN, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de l'Isère,

d'autre part,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le code de la sécurité intérieure et plus précisément les livres VII, parties législative et réglementaire, relatifs à la sécurité civile ;

Préambule

La présente convention est conclue en application du titre II de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers dont l'objectif est de concilier disponibilité opérationnelle et obligations professionnelles.

Elle s'applique à l'activité opérationnelle liée à la notion d'urgence et aux actions de formation, qui ouvrent droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant son temps de travail.

Par la présente, l'employeur et le SDIS de l'Isère s'engagent à faciliter la participation de l'agent aux missions opérationnelles (interventions) et/ou aux formations dans le cadre de son engagement de sapeur-pompier volontaire.

L'accord peut porter sur l'une ou toutes les formules d'organisation suivantes :

- le sapeur-pompier volontaire (SPV) est autorisé à quitter son lieu de travail pour rejoindre sa caserne d'affectation et prendre part ensuite à des opérations de secours (interventions) ;
- le sapeur-pompier volontaire (SPV) est autorisé à (re)prendre ses fonctions professionnelles en retard à la suite d'une opération de secours ;
- le sapeur-pompier volontaire (SPV) est autorisé à s'absenter pour suivre des actions de formation (absences programmées).

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser et de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour mission opérationnelle ou pour la formation des agents sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pendant leur temps de travail et dans le respect des contraintes et nécessités de fonctionnement de la collectivité.

La présente convention sera portée à la connaissance des sapeurs-pompiers volontaires concernés qui devront se conformer à ses dispositions.

TITRE II : DISPOSITIONS RETENUES

Article 1 : Dispositions d'ordre général relatives à l'absence des SPV

La durée de l'autorisation d'absence accordée au SPV s'entend depuis le début de l'absence au travail jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou jusqu'à la fin de la plage horaire qui lui est applicable.

Article 2 : Dispositions retenues

Les agents publics SPV (*indiqués en annexe*) de la collectivité de SAINT JEAN DE BOURNAY sont autorisés à s'absenter, pendant leurs heures de travail, dans les cas ci-après :

- a) **Pour l'exercice de missions opérationnelles** (*cf. Article 3. Organisation des absences pour missions opérationnelles*) concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et de leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;

N.B : Les colonnes de renfort extra-départementales n'entrent pas dans le champ de cette convention de disponibilité.

- b) **Pour un retard à la (re)prise de fonction**

Les agents SPV disposent d'une autorisation de retard à la (re)prise de fonction à la suite d'une opération de secours. Ils mettront tout en œuvre pour informer leur supérieur professionnel dans les plus brefs délais, par les moyens les plus adaptés ;

- c) **Pour le suivi d'actions de formation auxquelles** les SPV sont convoqués, soit en tant que stagiaires soit en tant que formateurs. (*cf. Article 4. Organisation des absences pour actions de formation des SPV*).

Article 3 : Organisation des absences des SPV pour missions opérationnelles

3.1 Programmation de la disponibilité des SPV

Une entente préalable entre le chef de caserne et l'employeur constitue la règle afin d'identifier les impératifs et les exigences de ce dernier. En tout état de cause, la programmation de la disponibilité des SPV, réalisée par le chef de caserne, tient compte de ces exigences afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de la collectivité. L'agent SPV doit communiquer à son employeur, cette programmation dans le mois qui précède.

3.2 Signalement de la disponibilité du SPV dans le système d'alerte

Le SPV signale sa disponibilité dans le système d'information opérationnel en accord avec son employeur.

3.3 Modalités d'attribution des autorisations d'absence

Lors d'une alerte pour mission opérationnelle, l'agent SPV informe son supérieur hiérarchique, en respectant les procédures internes fixées, et s'assure que l'autorisation d'absence est effectivement délivrée.

Les autorisations d'absence pour l'exercice des missions opérationnelles peuvent être refusées lorsque les nécessités de fonctionnement de la collectivité l'imposent.

Article 4 : Organisation des absences pour actions de formation des SPV

4.1 Modalités d'organisation de la formation

Dès réception de sa convocation (généralement 2 mois avant la formation), l'agent SPV la communique sans délai à son employeur. Ce dernier organise alors la disponibilité de son agent et lui délivre l'autorisation d'absence correspondante. Un refus peut lui être opposé en fonction des nécessités de fonctionnement de l'entreprise. Ce refus est alors notifié à ce dernier.

4.2 Annulation d'un stage de formation

Toute annulation de stage est signalée rapidement au SPV concerné. Il lui incombe alors d'en informer son employeur dans les plus brefs délais.

4.3 Prise en charge des frais de formation

Les frais de formation, de restauration et d'hébergement du SPV sont pris en charge par le SDIS de l'Isère. Les frais de déplacement ne sont pris en charge ni par l'employeur, ni par le SDIS.

Article 5 : Droits et Obligations de l'agent SPV

5.1 Position des SPV pendant les missions opérationnelles et la formation

Le temps passé par le SPV hors de son lieu de travail, pendant ses heures de travail, pour participer à des missions opérationnelles ou à des actions de formation est assimilé à une durée de travail effectif chez son employeur pour la détermination de la durée des congés, des droits aux prestations sociales et des droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent SPV en raison d'une absence autorisée pour mission opérationnelle ou pour formation.

5.2 Protection sociale des SPV

Pendant la durée des missions opérationnelles ou des formations suivies, le SPV est pris en charge par le SDIS de l'Isère.

Conformément à l'article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991, les sapeurs-pompier fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

5.3 Droit aux indemnités du SPV

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012, le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'indemnités dont le montant horaire est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Définitions

6.1.1 Subrogation

Lorsqu'il maintient la rémunération de son agent durant son absence, l'employeur peut demander à être subrogé dans le droit du SPV à percevoir les indemnités qui lui sont dues. Dans ce cas, les heures passées en intervention ou en formation sont remboursées selon le barème en vigueur (taux de l'indemnité horaire correspondant au grade détenu par le SPV).

Les indemnités perçues à ce titre ne sont assujetties à des prélèvements prévus par la législation sociale.

6.1.2 Remboursement aux frais réels

Lorsqu'il maintient la rémunération de son agent durant son absence, l'employeur peut bénéficier de compensations financières versées par le SDIS.

Ces compensations, non cumulables avec le dispositif de subrogation, correspondent au remboursement des heures d'absences aux frais réels, c'est-à-dire au taux horaire brut chargé (salaire brut, hors primes spéciales et heures supplémentaires, complété des charges patronales).

Dans le cas où l'employeur souhaiterait bénéficier de ces compensations financières, il lui appartient de transmettre au SDIS :

- un état justificatif du coût salarial horaire chargé des agents concernés ;
- un RIB.

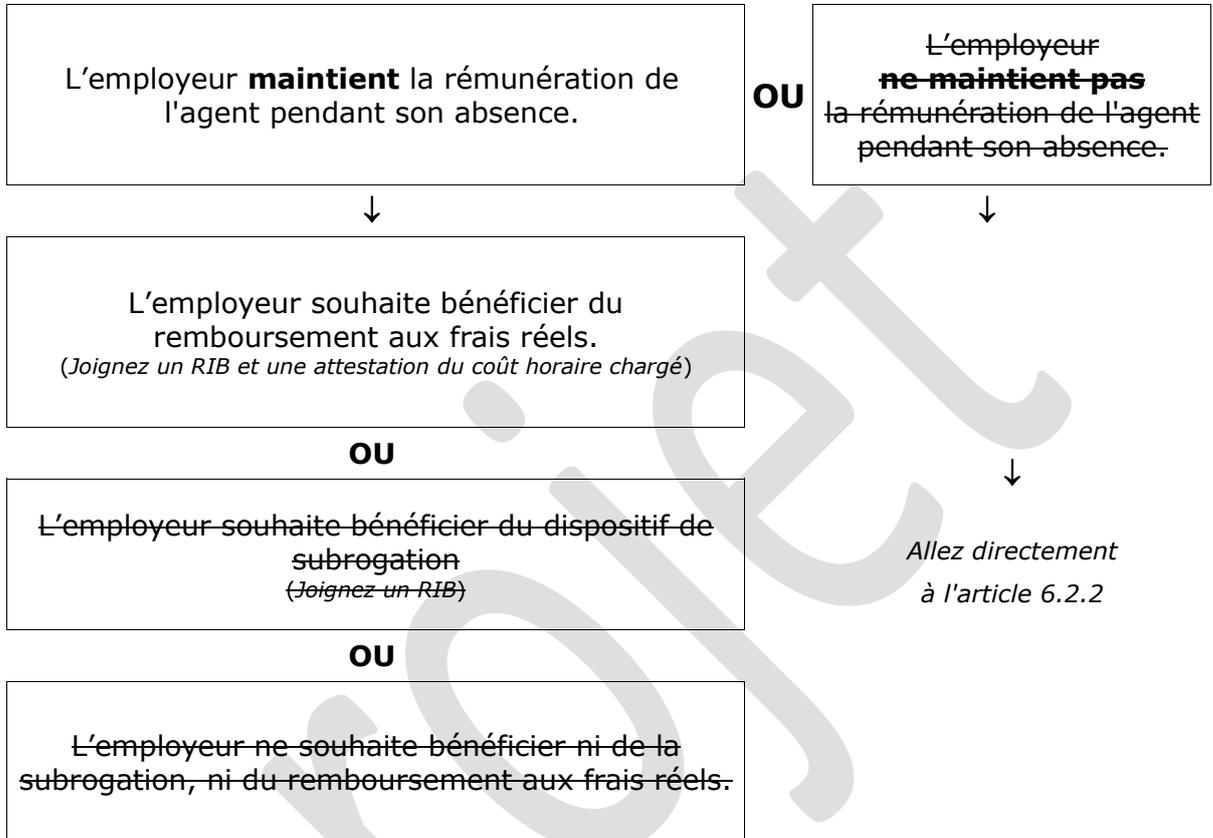
Ces pièces sont transmises au SDIS de l'Isère avec la convention pour signature.

Attention : sans réception de ces pièces, le SDIS est dans l'impossibilité de rembourser l'employeur des absences de ses agents SPV.

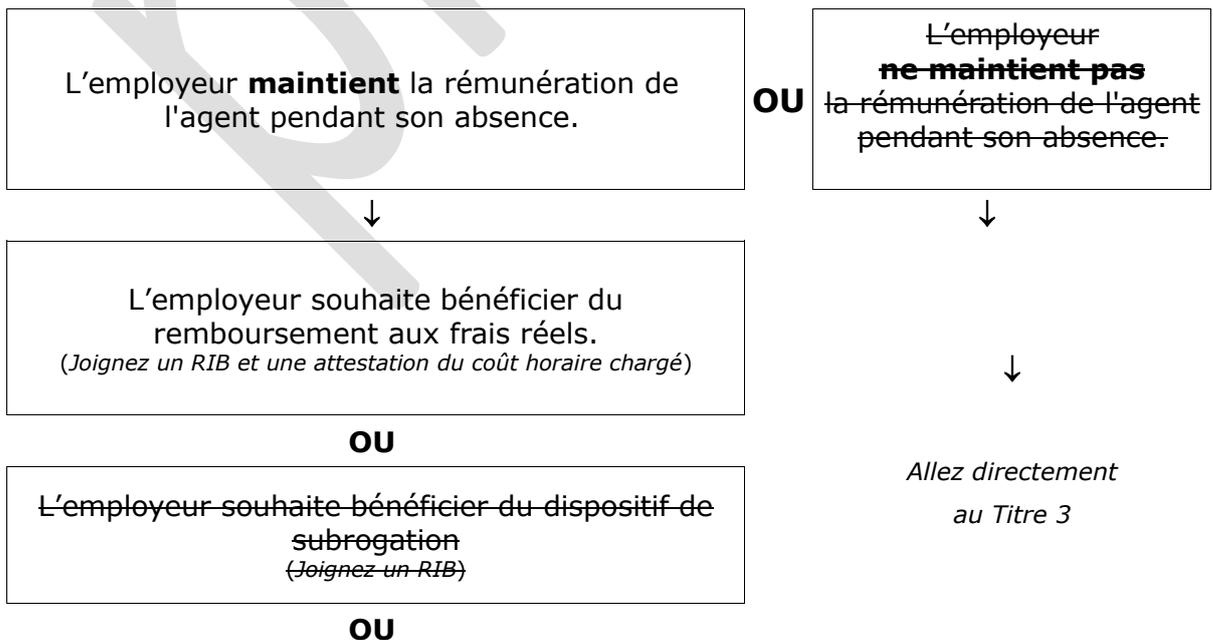
6.2 Dispositions retenues par l'employeur

En fonction du choix à l'article 2 (Missions opérationnelles et/ou formations), l'employeur détermine les modalités de l'exécution financière de la convention.

6.2.1 Pour les missions opérationnelles



6.2.2 Pour les actions de formation



~~L'employeur ne souhaite bénéficier ni de la subrogation, ni du remboursement aux frais réels.~~

Projet

TITRE III : AVANTAGES ACCORDÉS A L'EMPLOYEUR

Article 1 : Réduction des primes d'assurance incendie

Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des entreprises d'assurances détermine les conditions de réduction des primes d'assurances incendie dues par les employeurs d'agents ayant la qualité de SPV.

A défaut d'accord sur cette convention, la réduction sera égale à la part d'agents SPV dans l'effectif total de la collectivité, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

TITRE IV : VIE DE LA CONVENTION

Article 1 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse formulée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut être modifiée d'un commun accord par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 2 : Dialogue entre le SDIS et l'employeur

L'employeur et le SDIS s'engagent mutuellement à signaler tout évènement (départ, fin d'engagement, etc.) ayant un impact sur la convention.

Ainsi, la liste des SPV bénéficiaires des dispositions de la présente convention, qui figure en annexe, est actualisée en tant que de besoin.

Article 3 : Règlement des litiges

Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les éventuels litiges nés de cette convention. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent.

Article 4 : Contacts

Employeur

Pôle Ressources

QUERLIOZ Fabienne : compta@saintjeandebournay.fr

MALLETON Thomas : rh@saintjeandebournay.fr

SDIS

Groupement volontariat

Infos/Questions à

gvol.sec@sdis38.fr

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/10/2022.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY, le 30/09/2022

Le responsable de la collectivité,

**Le Maire,
Franck POURRAT**

**Pour le Service départemental
d'incendie et de secours de l'Isère,**

Contrôleur Général André BENKEMOUN

Annexe

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Entre

La Commune de Saint-Jean-de-Bournay

et

le SDIS de l'Isère

Nom et Prénom du SPV

Nom de la caserne

MARTINET-ANDRIEUX Stéphane

SPV à la caserne de Saint-Jean-de-Bournay

DURANTON Stéphane

SPV à la caserne de Saint-Jean-de-Bournay

FORNELLI-DELLACA Johan

SPV à la caserne de Saint-Jean-de-Bournay

_____ SPV à la caserne de _____

Contacts caserne(s)

(Indiquer ci-dessous les nom/coordonnées du/des chef(s) de caserne) :

Lieutenant MARTINET-ANDRIEUX Stéphane - 04 76 27 98 06



**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 038-213803992-20220929-2022_80-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- Mme Magali DELMONT- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

2 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN),

2 conseillers ne prennent pas part à la délibération : Mme Emilie LEVIEUX, M. Olivier ZANCA

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/80 Convention de disponibilité relative à la disponibilité pour intervention et pour formation des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre II de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers

Considérant l'intérêt général et les intérêts financiers de la collectivité ;

Vu la convention de disponibilité pour intervention et formation des SVP en annexe ;

L'objectif d'intérêt général est de concilier disponibilité opérationnelle liée à la notion d'urgence et aux actions de formation, qui ouvrent droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant son temps de travail et obligations professionnelles des sapeurs-pompiers volontaires envers leur employeur.

Ce dernier et le SDIS de l'Isère s'engagent à faciliter la participation des agents aux missions opérationnelles (interventions) et également aux formations dans le cadre de leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

L'accord peut porter sur l'une ou toutes les formules d'organisation suivantes :

- le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son lieu de travail pour rejoindre sa caserne d'affectation et prendre part ensuite à des opérations de secours (interventions) ;
- le sapeur-pompier volontaire est autorisé à (re)prendre ses fonctions professionnelles en retard à la suite d'une opération de secours ;
- le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour suivre des actions de formation (absences programmées).

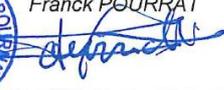
Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de disponibilité des SVP entre le SDIS et la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document relatif à ce sujet.

VOTE

- **Pour : Unanimité**
- **Contre :0**
- **Abstention :0**

Certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022



SAINT • JEAN • DE • BOURNAY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BENEVOLES ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE

BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

Entre :

Le **Centre Communal d'Action Social (CCAS)** de Saint Jean de Bournay, Montée de l'Hôtel de Ville – 38440 Saint Jean de Bournay
représenté par son Président, Monsieur Franck POURRAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du
Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

Et, d'autre part,

La **Commune** de Saint Jean de Bournay, Montée de l'Hôtel de Ville – 38440 Saint Jean de Bournay
représenté par son Maire, Monsieur Franck POURRAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommé « la Commune »

PREAMBULE

Considérant que l'offre de moyen de transport en commun est faible en milieu rural ;

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation ;

Considérant que l'inscription au permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes ;

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue à la sécurité routière ;

ARTICLE 1 – Objet général de la convention

Le CCAS de Saint Jean de Bournay met en place une Bourse au Permis de Conduire afin d'aider financièrement des jeunes Saint Jeannais(es) à l'obtention du permis de conduire.

Cette bourse repose sur une triple démarche volontaire :

- Celle du **bénéficiaire**, qui s'engage à réaliser 40 heures au sein d'un ou de plusieurs services municipaux de la commune de Saint Jean de Bournay et à suivre une formation au permis de conduire.
- Celle du **CCAS**, qui octroie la bourse et qui s'assurera que le bénéficiaire réalise les 40 heures dues, au sein d'un ou de plusieurs services municipaux de Saint Jean de Bournay.
- Celle du **prestataire**, qui s'engage à assurer la formation du jeune visant à l'obtention du permis de conduire.

ARTICLE 2 – Les engagements du CCAS

Le CCAS versera directement à l'auto-école choisie par le bénéficiaire, signataire de la convention tripartite, la bourse d'un montant de 600 euros accordée dès lors que le bénéficiaire aura validé 40 heures de travail au sein des services municipaux de la commune de Saint Jean de Bournay.

Le CCAS, financé par la Commune de Saint Jean de Bournay, s'engage à mettre à disposition les bénéficiaires de la bourse afin qu'ils puissent réaliser des missions au sein des services municipaux.

ARTICLE 3 – Les engagements de la Commune

La commune s'engage à accueillir les bénéficiaires au sein d'un ou plusieurs services municipaux (services techniques, piscine, périscolaire, administratif,...), à nommer le responsable hiérarchique du bénéficiaire, à l'informer de ses missions et de son planning.

Le bénéficiaire est couvert par l'assurance de la commune sous le statut de bénévole.

ARTICLE 4 – Disposition d'ordre public

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait à Saint Jean de Bournay, le en 2 exemplaires originaux,

Pour le CCAS de Saint Jean de Bournay Le Président, Monsieur Franck POURRAT	Pour la Commune de Saint Jean de Bournay, Le Maire, Monsieur Franck POURRAT
---	---



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 038-213803992-20220929-2022_81-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- Mme Magali DELMONT- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- M. Olivier ZANCA- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

2 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN),

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/81 Convention de mise à disposition de bénévoles entre le CCAS et la Commune

Le rapporteur expose que le CCAS de Saint Jean de Bournay a mis en place une Bourse au Permis de Conduire afin d'aider financièrement des jeunes Saint Jeannais(es) à l'obtention du permis de conduire.

CONSIDERANT que l'offre de moyen de transport en commun est faible en milieu rural ;

CONSIDERANT que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation ;

CONSIDERANT que l'inscription au permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes ;

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire contribue à la sécurité routière ;

VU la convention de mise à disposition de bénévoles entre le CCAS et la Commune en annexe de cette délibération ;

Les bénéficiaires de cette bourse, sélectionnés sur dossier, devront réaliser une ou plusieurs missions à hauteur de 40 heures au sein des services municipaux. Une bourse d'un montant de 600 euros sera alors versée à l'auto-école de leur choix.

La commune s'engage à accueillir les bénéficiaires au sein d'un ou plusieurs services municipaux (services techniques, piscine, périscolaire, administratif,), à nommer le responsable hiérarchique du bénéficiaire, à l'informer de ses missions et de son planning.

Le bénéficiaire est couvert par l'assurance de la commune sous le statut de bénévole.

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de bénévoles entre le CCAS et la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de partenariat ainsi que tout document relatif à ce sujet.

VOTE

- **Pour : Unanimité**
- **Contre :0**
- **Abstention :0**

Certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022



Délégation Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 038-213803992-20220929-2022_82-DE



Antenne de L'Isère

CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS EN INTRA ET/OU UNION

ENTRE LA DÉLÉGATION AUVERGNE-RHONE-ALPES DU CNFPT ET LA MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 422-21 et suivants,
Vu la décision n° 2017/DEC/007 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du CNFPT,
Vu la délibération n°2014-174 du 5 novembre 2014 relative à la l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière modifiée par la délibération n°2015-104 du 24 juin 2015,
Vu la délibération n°2019/009 relative à l'abrogation de la facturation pour absentéisme des stagiaires dans le cadre des formations organisées en intra,
Vu la délibération 2022 - 001 du CNFPT en date du 26 janvier 2022 relative à son projet d'établissement 2022 – 2027,
Vu l'arrêté n° 130857 en date du 23 août 2021 portant délégation de signature au délégué, à la directrice et aux directeurs adjoints de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes.

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Auvergne-Rhône-Alpes
18 rue Edmond Locard – 69005 Lyon
représenté par son délégué, Monsieur Laurent WAUQUIEZ

d'une part, dénommé le CNFPT

Et

LA MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

représentée par Mr. Franck POURRAT
en la qualité de Maire
adresse : 101 montée de l'Hôtel de ville
code postal : 38440 Ville : Saint-Jean-de-Bournay
SIRET : 21380399200014

d'autre part, dénommée la collectivité

Ci-après conjointement désignés « les parties »

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 038-213803992-20220929-2022_82-DE

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux. Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités dans leur plan de formation.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT. C'est pour définir les engagements et les modalités de cette relation au bénéfice du développement des compétences des agents de la collectivité que les 2 parties décident de conclure une convention cadre.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation. En réponse aux orientations et objectifs formulés à l'article 2, les parties conviennent, de mettre en œuvre dans le cadre d'un programme annuel des actions de formation en INTRA et/ ou en UNION.

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS PRIORITAIRES

2.1 Les objectifs stratégiques de la collectivité

La collectivité définit ainsi ses objectifs stratégiques de développement des compétences ou d'accompagnement souhaité du CNFPT :

- 1 – *Développement des compétences managériales des encadrants*
- 2 - *Renforcement des compétences des agents non encadrants*
- 3 - *Délocalisation de journées « événementiels » sur le territoire*

L'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier 2022 est de 40 agents sur postes permanents.

2.2 Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 26 janvier 2022 son projet d'établissement 2022-2027 qui réaffirme la formation comme un levier prioritaire pour conforter et faire évoluer les valeurs et les pratiques, tant des collectivités que des agents. Le CNFPT s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale adaptée, déclinée par cinq axes majeurs :

- un établissement fédérateur, partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale,
- un établissement qui accompagne les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux,
- un établissement qui garantit un égal accès à la formation et à une offre de qualité,
- un établissement qui accompagne les projets et les évolutions professionnelles des agents,
- un établissement engagé avec un modèle économique adapté et évolutif.

La Délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ce projet d'établissement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite pour la formation retenues.

Les actions peuvent être :

- Soit des formations en INTRA qui correspondent à des formations spécifiques à la collectivité ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de la collectivité.
- Soit des formations en UNION qui regroupent des agents de plusieurs collectivités généralement en proximité et pour lesquelles la collectivité exerce un rôle de pilote.

Sont précisés :

- Les engagements s'appliquant à toutes les actions de formations ;
- Les engagements spécifiques selon que la formation est organisée en INTRA ou en UNION.

3.1. ENGAGEMENTS POUR TOUTES LES ACTIONS

Dans la phase d'élaboration de l'action :

Pour chacune des actions :

- La collectivité s'engage à établir et à transmettre au CNFPT une « fiche projet ».
- Le CNFPT adressera à la collectivité, une fiche récapitulative précisant les modalités d'organisation et de gestion convenues entre les 2 parties.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

Les parties s'engagent à :

– Le CNFPT :

- Définit les contenus des formations en lien avec la collectivité cocontractante ;
- Organise les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*) ;
- Recrute et rémunère les intervenants nécessaires, et demeure leur seul interlocuteur entre eux et la collectivité (pour les aspects tant pédagogiques que logistiques) ;
- Prend en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
- Transmet un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité (pour duplication si besoin) et/ou assure la mise à disposition en ligne des supports de formation via son site internet ;
- Adresse à l'ensemble des stagiaires à l'issue de l'action par APPLICREA un questionnaire d'évaluation dématérialisé ;
- Délivre les attestations de présence en formation ;

– La collectivité :

- S'assure de la participation du nombre minimum de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
- Informe les agents sur les objectifs et le contenu des formations ;
- Organise les moyens techniques dédiés à la formation et prend en charge les coûts éventuellement engendrés (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports etc.) ;
- Informe le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
- Avertit par écrit (courriel) le CNFPT de l'annulation ou de la modification de la session ;
- S'assure de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du CNFPT) ;
- Communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement et les RIB dans les 8 (huit) jours qui suivent la fin de l'action de formation (ou par l'intervenant le cas échéant / en l'absence d'un agent du CNFPT).

3.2 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS DE FORMATION INTRA

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

– **Le CNFPT :**

- Ne prend pas en charge ni les frais ou l'organisation des repas, des stagiaires.
- Se réserve le droit un mois avant la date de début de l'action de formation d'annuler la session, en concertation avec la collectivité, si le nombre d'inscrits sur la plate-forme d'inscription en ligne (IEL) demeure inférieur à l'effectif minimum convenu.

– **La collectivité :**

- S'engage à avoir un minimum de 15 agents inscrits à la formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique - bureautique) ;
- Procède à l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.) ; Elle renseigne leurs adresses courriel dans la fiche « agent » afin que le CNFPT puisse leur transmettre les codes d'accès à la documentation et aux applications utiles disponibles à distance, comme le bilan dématérialisé à renseigner sur APPLICREA ;
- Convoque les agents inscrits sur la plateforme IEL.

3.3 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS DE FORMATION UNION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

Les parties s'engagent à :

– **Le CNFPT :**

- Prend en charge les frais ou l'organisation des repas (midi), le transport et l'hébergement des stagiaires exceptionnellement si le stagiaire est à plus de 70 km du lieu de la formation.

– **La collectivité dans sa mission de pilote :**

- S'engage à constituer un groupe de 15 agents en lien avec les autres collectivités intéressées par l'action de formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique _ bureautique).
- S'assure de l'inscription par elle-même et les autres collectivités de l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.).
- Convoque les agents inscrits.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES

4.1 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX FORMATIONS INTRA

Les actions de formation INTRA sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités sauf exceptions indiquées ci-après :

A- Les actions de formations intra sans participation financière peuvent néanmoins donner lieu à facturation dans le cas d'une annulation tardive par la collectivité

En cas d'annulation de l'action de son fait, sans motif valable, la collectivité devra verser au CNFPT une participation financière à hauteur de :

- 50% du montant fixé si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de la formation (de date à date),
- 100% du montant fixé si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de la formation (de date à date).

Le constat de l'annulation tardive est effectué au moyen de la date d'ouverture de la session sur IEL, conjointement fixée au préalable entre le CNFPT et la collectivité cocontractante.

Le montant fixé qui sera facturé est basé sur l'un des niveaux définis par le conseil d'administration du CNFPT en 5 niveaux différents indiqués ci-dessous :

- Niveau 1 : 400 € par jour pour un groupe

- Niveau 2 : 600 € par jour pour un groupe
- Niveau 3 : 800 € par jour pour un groupe
- Niveau 4 : 1 000 € par jour pour un groupe
- Niveau 5 : 1 200 € par jour pour un groupe

Le moment venu, le coût retenu sera celui qui couvre la dépense pédagogique de l'action annulée.

B- Les actions de formation intra mises en œuvre avec une participation financière de la collectivité sont les suivantes :

Le barème des participations financières relatives aux actions de formation intra est fixé selon le type d'action. Il est déterminé en fonction de la complexité de l'action, du coût, des modalités pédagogiques et de la durée de la formation. Les tarifs applicables sont consultables sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr.

B1 -Les actions « intra » d'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets (ou d'accompagnement de projets) en lien avec la formation.

Les niveaux de participation financière sont définis comme ci-dessous :

- Accompagnement : 250 € la demi-journée
- Accompagnement de haute expertise : 400 € la demi-journée
- Accompagnement de très haute expertise : 600 € la demi-journée

B2 -Les actions avec des participations financières, dans des champs précisément identifiés selon les décisions des organes nationaux du CNFPT (hygiène et sécurité, CST, etc.).

Dans le cas d'une formation avec participation financière, le CNFPT établira un bon de commande à l'attention de la collectivité.

4.2 – CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX FORMATIONS UNION

Les actions de formation UNION sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités, sauf exceptions.

4.3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT établira un titre de recettes qui mentionnera le numéro de convention cadre et indiquera :

- l'intitulé de l'action
- le code action et la sous-structure
- les dates de réalisation
- le montant dû par la collectivité

Ce titre sera transmis via le portail de dématérialisation des factures CHORUS PRO mis en place par la direction générale des finances publiques.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Titulaire du compte : CNFPT Agence Comptable

Domiciliation : RGFIN Paris Siège

Adresse : 80, rue de Reuilly – CS 41232 -75578 Paris Cedex 12

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Numéro de compte : 00001005162

Clé : 17

Domiciliation : TPARIS RGF

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action. Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT. Ce dernier souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les stagiaires ou causés à autrui du fait des stagiaires pendant la durée de la

formation. Cette assurance interviendra uniquement dans le cas de l'employeur, la sécurité sociale et/ou l'assureur de l'agent. Dans le cas locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance encourus au titre de l'action à réaliser.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 038-213803992-20220929-2022_82-DE

ARTICLE 6 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION CADRE

Un comité de suivi est institué entre les parties. Il est composé :

- Pour la collectivité, de/des directeurs généraux des services qui peuvent se faire représenter par le DRH et le responsable formation
- Pour le CNFPT, de la directrice de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes qui peut se faire représenter par la directrice adjointe chargée de la formation et le responsable de l'antenne ou le conseiller formation de territoire chargé de la collectivité

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- S'assurer de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre d'un recensement annuel en déclinaison du présent partenariat,
- Examiner chaque année le bilan des actions menées,
- Régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir. Le comité de suivi s'appuiera sur le rapport d'activité établi par le CNFPT pour le compte de la collectivité.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la déclinaison de la présente convention

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention cadre est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention de partenariat peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'**un mois**.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un règlement à l'amiable. À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention cadre est établie en 2 exemplaires originaux.

Pour le CNFPT
Fait à Lyon, le

Pour la Mairie
Fait à Saint-Jean-de-Bournay,
le

(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)



**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 038-213803992-20220929-2022_82-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- Mme Magali DELMONT- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- M. Olivier ZANCA- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

2 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN),

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/82 Convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et la commune de Saint-Jean-de-Bournay

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de la collectivité et l'obligation réglementaire de formation des agents ;

Vu la convention cadre de mise en œuvre de formations en annexe ;

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux. Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités dans leur plan de formation.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT. C'est pour définir les engagements et les modalités de cette relation au bénéfice du développement des compétences des agents de la collectivité que les 2 parties décident de conclure une convention cadre.

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

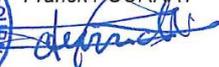
- **APPROUVE** la convention cadre entre la délégation ARA du CNFPT et la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document relatif à ce sujet.

VOTE

- **Pour : Unanimité**
- **Contre :0**
- **Abstention :0**

Certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022



**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 038-213803992-20220929-2022_83-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- Mme Magali DELMONT- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- M. Olivier ZANCA- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

2 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN),

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/83 Accès à la photographie très haute résolutions PCRS – Mise à disposition des données électroniques par TE 38 et le CRAIG

VU la délibération 2019/30 du 28 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de cartographie en ligne mis à disposition par Territoire d'Energie Isère – TE38 (anciennement SEDI)

VU la nouvelle photographie aérienne très haute résolution PCRS mise gratuitement à disposition de la Commune par TE38 et le CRAIG (Centre Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Information Géographique)

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention entre TE38, le CRAIG et la Collectivité pour formaliser ce service et en particulier les droits et les obligations de chaque signataire (cf. convention annexée).

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention sur les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) fixant les modalités dans lesquelles TE38 et le CRAIG mettent à disposition des données électroniques (fond de plan PCRS)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

- **Pour : Unanimité**
- **Contre :0**
- **Abstention :0**

Certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

FOND DE PLAN AU FORMAT PCRS - Département de l'Isère

Entre :

<p>Territoire d'Énergie Isère - TE38 - Anciennement SEDI</p> <p>27 rue Pierre Sépard</p> <p>38000 GRENOBLE</p> <p>représenté par son Président, Bertrand LACHAT, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38",</p>
<p>Centre Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Information Géographique - CRAIG</p> <p>Campus des Cézeaux 7 avenue Blaise Pascal - CS 60026</p> <p>63178 AUBIERE</p> <p>représenté par son Directeur, Frédéric DENEUX, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "CRAIG", d'une part,</p>

et

<p>Nom du signataire :</p> <p>(<i>ex : commune, CC / société XX, au capital de XX euros</i>), en tant que :</p> <p><input type="checkbox"/> commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE</p> <p><input type="checkbox"/> EPCI/Département de l'Isère, membres du CRAIG</p> <p><input type="checkbox"/> Exploitant de réseaux</p> <p><input type="checkbox"/> Tiers</p> <p>dont le siège social est situé :</p> <p>(<i>Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de :</i></p> <p>sous le numéro :)</p> <p>Représentée par Monsieur/Madame :</p> <p>En sa qualité de :</p> <p>dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "Utilisateur", d'autre part,</p>

Il est exposé ce qui suit :

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (dites « CGU ») visent, d'une part, à définir les modalités dans lesquelles TE38 et le CRAIG mettent à disposition des Utilisateurs les données électroniques prévues à l'article 3 et, d'autre part, à en définir les conditions d'accès et d'utilisation. Ainsi, la mise à disposition et l'utilisation des données prévues à l'article 3 sont formalisées par l'acceptation par tout Utilisateur desdites CGU.

Dans la mesure où l'Utilisateur s'est rapproché de TE38 et du CRAIG pour avoir accès et utiliser les données définies à l'article 3 des présentes, cet accès et cette utilisation impliquent pour lui l'acceptation de l'ensemble des CGU décrites ci-après. Dès lors, l'Utilisateur reconnaît en avoir pris connaissance, les avoir acceptées et s'engage à respecter lesdites CGU définies comme suit ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités dans lesquelles TE38 et le CRAIG mettent, à titre non exclusif, les données électroniques, définies à l'article 3, à la disposition de l'Utilisateur,

données dont TE38 et le CRAIG sont propriétaires. Il s'agira également de définir les conditions d'accès et d'utilisation de ces données par l'Utilisateur.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES

Utilisateur : tout tiers, tout exploitant de réseaux, toute commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE ainsi que tout EPCI et le Département de l'Isère membres du CRAIG, souhaitant avoir accès et utiliser les données du fond de plan PCRS.

Exploitant de réseau : tout exploitant d'un réseau public ou privé, et à ce titre soumis au respect des dispositions de protection des biens et des personnes de la réglementation anti-endommagement des ouvrages, notamment l'inscription sur le Guichet Unique et réponse aux DT et DICT avec le meilleur fond de plan disponible.

Tiers : tout Utilisateur, hors exploitant de réseaux, commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE, EPCI et le Département de l'Isère membres du CRAIG, public ou privé qui justifie de son besoin d'utiliser le fond de plan PCRS dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES DONNEES ELECTRONIQUES - FOND DE PLAN PCRS

Le Conseil National de l'Information Géographique a défini un standard appelé PCRS pour le format d'échange des fonds de plan conformes à la réglementation anti-endommagement. TE38 et le CRAIG respectent ce standard d'échange PCRS avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan. En cas d'évolution du standard d'échange PCRS, les spécifications techniques nouvelles seront étudiées et appliquées dans les meilleurs délais par décision prise par TE38 et le CRAIG.

Le fond de plan produit est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm, et de classe de précision 10 cm en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

– classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;...»

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan sera complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis uniquement sur les emprises des ouvrages enterrés et sur les secteurs identifiés par TE38 et le CRAIG comme complément à l'orthophotoplan.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES

4.1 - LOGICIELS ET APPLICATIONS

L'utilisation des données requiert l'utilisation de logiciels et applications adaptés.

Il appartient à l'Utilisateur de conclure un contrat de licence directement avec l'éditeur du logiciel choisi. A défaut TE38 et le CRAIG ne pourront en aucun cas être tenus responsables par l'Utilisateur de l'impossibilité d'utiliser les données, ni des conséquences d'un défaut de licence valable portant sur ledit logiciel susceptible d'affecter l'utilisation des données.

4.2 - MODALITES D'ACCÈS AUX DONNÉES

Sous réserve de disposer des équipements éventuellement préconisés par TE38 et le CRAIG, l'accès au fond de plan se fera de la manière suivante :

- L'accès via un flux dans un format validé par l'OGC : soit WMS, soit WMST, à la version la plus à jour de l'orthophotoplan éventuellement complété d'éléments vectoriels

Pour sa part, l'Utilisateur fournira à TE38 et au CRAIG toutes les informations utiles quant à son système informatique afin de permettre à ces derniers de vérifier les conditions d'accès aux données.

4.3 - IDENTIFIANTS DE CONNEXION

L'Utilisateur se verra adresser par TE38 et le CRAIG un mot de passe et un identifiant (ci-après désignés par les identifiants de connexion). Tous les identifiants de connexion sont strictement personnels.

L'Utilisateur devra désigner une personne habilitée à recevoir et à gérer ces identifiants et devra veiller à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers.

L'Utilisateur reste seul responsable des identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, l'Utilisateur doit immédiatement informer TE38 et le CRAIG qui adresseront et mettront immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir des identifiants divulgués.

En cas d'utilisation frauduleuse des identifiants de l'Utilisateur du fait d'une faute ou d'une négligence imputable à ce dernier, l'Utilisateur sera responsable envers TE38 et le CRAIG de toute perte ou détérioration des données et plus généralement de tout dommage subi en raison d'une utilisation des données non autorisée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

5.1 - DYSFONCTIONNEMENT DU RÉSEAU INTERNET

L'Utilisateur reconnaît et accepte que le réseau internet et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de données peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérants lesdits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté de TE38 et du CRAIG.

En conséquence, en cas d'utilisation des données au moyen du réseau internet et éventuellement l'extraction de ces données au moyen dudit réseau, la responsabilité de TE38 et du CRAIG est écartée en cas de dysfonctionnement ou interruption des données trouvant leur origine dans des événements affectant les réseaux de communication et plus généralement tout événement indépendant de la volonté de TE38 et du CRAIG et échappant à leur contrôle.

TE38 et le CRAIG ne sauraient pas plus être responsables du fait de la détérioration ou perte des données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de leur volonté et échappant à leur contrôle et d'une façon générale, de toute détérioration ou tout dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

5.2 - EVOLUTIONS TECHNIQUES

TE38 et le CRAIG pourront en fonction de l'évolution des techniques informatiques, à leur seul choix, procéder à un changement de format des données.

5.3 - CORRECTION DES ERREURS

TE38 et le CRAIG se réservent le droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter les données sans que cela implique pour eux un engagement de fournir une quelconque assistance ou maintenance associées à ces données.

5.4 - ETENDUE DES DROITS D'UTILISATION DES DONNEES

TE38 et le CRAIG déclarent que les données sont leur propriété et qu'ils disposent des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par l'Utilisateur dans les limites des présentes CGU. Ainsi, les présentes CGU ne reconnaissent aucunement une cession du droit de propriété de TE38 et du CRAIG à l'Utilisateur mais une simple mise à disposition des données, à titre non exclusif.

TE38 et le CRAIG ne transfèrent aucun droit sur les données autres que ceux expressément mentionnés dans les présentes CGU. Ainsi, TE38 et le CRAIG concèdent à l'Utilisateur, à titre non exclusif et non cessible, le droit d'utiliser les données électroniques mis à disposition en l'état ou modifiées, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, dans les limites d'utilisation spécifiées. L'utilisation des données par

L'Utilisateur est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

5.5 - PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

TE38 et le CRAIG gardent tous leurs droits et obligations sur les données.

L'Utilisateur s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits et obligations de TE38 et du CRAIG. L'Utilisateur s'engage notamment à tenir compte de la qualité et de la précision des données dans les utilisations qui en seront faites.

L'Utilisateur s'engage à prendre au regard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les données.

L'Utilisateur s'engage à maintenir en permanence les mentions obligatoires figurant sur toute forme de diffusion, numérique ou non.

L'Utilisateur s'engage à informer TE38 et le CRAIG et sans délai, dans le cas où un tiers menacerait d'entamer une action en contrefaçon à l'encontre des données.

TE38 et le CRAIG émettront toute opposition à ladite procédure et prendront toutes les mesures pour informer les tiers sur les droits de propriété des données.

5.6 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'Utilisateur s'engage à faire figurer dans tout document utilisant les données la mention de leur source et de la date de dernière mise à jour à savoir : « Source : PCRS TE38 /CRAIG aaaa ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

5.7 - CESSATION

La mise à disposition des données telles que prévues par les présentes CGU prend fin :

- Pour les exploitants de réseaux et les tiers : en l'absence de paiement de la participation financière prévue à l'article 9.1 des présentes ;
- Pour les communes membres de TE38 au titre de la compétence AODE : en cas de reprise de la compétence AODE.
- Pour les EPCI et le Département de l'Isère, membres du CRAIG : en cas de cessation de la qualité de membre du CRAIG.

À la cessation de la mise à disposition des données, l'Utilisateur n'aura plus accès aux données mises à jour. L'attention de l'Utilisateur est attirée sur le risque d'obsolescence rapide des données non mises à jour et les risques découlant de l'utilisation de données obsolètes sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE MISE A JOUR DES DONNÉES

TE38 et le CRAIG s'engagent à fournir la dernière version des données électroniques disponible et mise à jour.

ARTICLE 7 - PARTAGE D'INFORMATIONS

Dans le cadre de l'amélioration constante du PCRS et notamment sur les zones de moindre visibilité de l'orthophotoplan et pour son maintien à jour, l'Utilisateur sera sollicité pour fournir différentes informations utiles au CRAIG en tant que coordonnateur du groupement de commande.

Si besoin, il sera sollicité pour fournir des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant (estimés à moins de 10% du volume actuel de fond de plan) et cela pour intégration au PCRS.

Par ailleurs, afin de mettre à jour le PCRS, chaque année, l'Utilisateur sera sollicité le cas échéant pour fournir au CRAIG des éléments sur les zones où des ouvrages qu'il exploite ont été mis en service durant l'année écoulée.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

L'Utilisateur est le seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser les données. En conséquence, il assume tous les risques associés à l'exercice des droits qui lui sont concédés au titre des présentes CGU incluant sans limitation la conformité avec les lois applicables, les dommages et pertes des données.

Les données sont mises à disposition de l'Utilisateur en l'état, sans garantie particulière.

Il appartient à l'Utilisateur d'apprécier sous sa responsabilité pleine et entière :

- La compatibilité des fichiers avec son système informatique
- L'adéquation des données à ses besoins
- Qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données

TE38 et le CRAIG ne seront pas responsables vis-à-vis de l'Utilisateur de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- De l'utilisation par l'Utilisateur des données fournies
- D'erreurs ou d'omissions dans les données ainsi que du défaut de mise à jour des données
- Du contenu des données
- De toute circonstance autre survenant en liaison avec les présentes CGU ou mesure prise par l'Utilisateur sur le fondement des données.

L'Utilisateur reconnaît qu'il utilise les données à ses risques et périls et qu'il réalise une vérification sous sa propre responsabilité.

TE38 et le CRAIG ne sont tenus d'aucune obligation de conseils à l'égard de l'Utilisateur concernant les données fournies. L'Utilisateur est le seul responsable de la détermination de ses besoins et des données auxquelles il souhaite avoir accès. TE38 et le CRAIG ne sauraient être tenus pour responsables d'événements pouvant résulter de l'interprétation et de l'utilisation par l'Utilisateur des données fournies.

TE38 et le CRAIG ne sont en aucun cas responsables des préjudices indirects subis par l'Utilisateur du fait de l'utilisation des données. Constituent des préjudices indirects, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteinte à l'image de marque ou encore pertes de données que pourraient subir l'Utilisateur. Toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

9.1 - PARTICIPATION FINANCIERE

EXPLOITANT DE RESEAUX

La participation financière correspond à un montant annuel calculé au prorata de la superficie des zones d'implantation des ouvrages de l'exploitant de réseaux, situées sur le périmètre couvert par le PCRS, et déclarées en km² sur le guichet unique. La participation sera établie annuellement en fonction des superficies déclarées sur le guichet unique au 1er janvier de l'année N. Cette participation financière P est calculée de la manière suivante :

$$P = (k_a \times Z_a) + (k_s \times Z_s)$$

avec $k_a = 65 \text{ € / km}^2$ pour l'aérien et $Z_a =$ emprise en km² déclarée pour les ouvrages aériens

avec $k_s = 140 \text{ € / km}^2$ pour le souterrain et $Z_s =$ emprise en km² déclarée pour les ouvrages souterrains

En cas de zone d'implantation mixte déclarée par l'exploitant de réseaux sur le guichet unique, ce dernier sera sollicité par TE38 et le CRAIG pour fournir les données cartographiques permettant de calculer les superficies respectives.

En cas de zone de recouvrement des ouvrages aériens et souterrains, les 2 participations ne s'ajoutent pas, seule la participation liée au réseau souterrain sera comptabilisée sur l'emprise concernée.

La première participation financière comprendra le cas échéant un rattrapage des sommes dues sur les exercices précédents à compter de la disponibilité effective du PCRS sur le territoire concerné.

Dans le cas d'une nouvelle demande d'accès aux données à la suite d'une résiliation intervenue en application de l'article 10.4, la première participation financière comprendra un rattrapage des sommes dues sur les exercices précédents à compter de la date de résiliation.

COMMUNES MEMBRES DE TE38 AU TITRE DE LA COMPETENCE AODE - EPCI ET DEPARTEMENT DE L'ISERE, MEMBRES DU CRAIG

Conformément à l'article 12.1 de la convention de groupement de commande signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG, aucune participation financière ne sera due pour ces Utilisateurs.

TIERS

La participation financière sera fixée par voie de convention.

9.2 - MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'année N interviendra dans le courant du 1er trimestre de l'année N+1.

L'Utilisateur s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours après réception des avis des sommes à payer.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental de l'Isère.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de TE38, dont les coordonnées sont les suivantes :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053
RIB : 30001 00419 C3820000000 07
IBAN : FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

TE38 se chargera de reverser sa quote-part au CRAIG, à due proportion de leurs investissements respectifs dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 10 - MODALITES DE RESILIATION

10.1 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

La résiliation pourra être prononcée en cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans effet au-delà d'un (1) mois à compter de sa réception, la résiliation interviendra de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois suivant réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

10.2 - FIN DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET ABSENCE D'ACCORD PREALABLE

La résiliation pourra être prononcée à l'initiative de TE38 et du CRAIG en cas d'arrêt dans l'élaboration ou la mise à jour du PCRS suite à la fin du groupement de commande entre eux. Pour ce faire, ils devront adresser à l'Utilisateur une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin du groupement de commande.

La résiliation pourra être prononcée par TE38 ou le CRAIG pour absence d'accord préalable en cas d'opposition de leur part dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification des présentes CGU, conformément à l'article 13 de la convention de groupement de commande. Pour ce faire, ils devront adresser à l'Utilisateur une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'opposition par TE38 ou le CRAIG.

10.3 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un

évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre des présentes CGU.

La force majeure suspend les obligations pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois (3) mois, il pourra être mis fin par l'une ou l'autre des Parties sans que cette résiliation ne puisse être considérée comme fautive. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation.

10.4 - AUTRES CAUSES

En dehors des cas prévus aux articles 10.1 à 10.3, la résiliation ne pourra être prononcée par l'une des parties, pour quelque cause que ce soit, qu'avec un préavis de six (6) mois. Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 11 - MODALITE DE CESSION

L'Utilisateur ne pourra céder les présentes CGU, même pour partie, eu égard au caractère *intuitu personae* de celles-ci.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CGU

TE38 et le CRAIG se réservent le droit de modifier unilatéralement et à tout moment le contenu des CGU. En cas de modification ultérieure des CGU, l'Utilisateur est soumis à la version en vigueur au moment de sa signature.

Toute modification ultérieure des CGU devra être acceptée par l'Utilisateur pour lui être applicable et ce par la signature des CGU modifiées.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Le droit régissant les présentes CGU est le droit français.

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes CGU, une solution amiable sera d'abord recherchée. A défaut d'accord, le litige sera déféré, par la partie la plus diligente, au tribunal compétent.

ARTICLE 14 - ACCEPTATION

L'Utilisateur accepte expressément les CGU et déclare en avoir pris connaissance.

Fait à, le ... en trois exemplaires

Pour la collectivité/ société de _____

en tant que :

- commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE
- EPCI/Département de l'Isère, membre du CRAIG
- Exploitant de réseaux
- Tiers

Monsieur/Madame _____

Fonction _____

Signature précédée de la mention

"Lu et approuvé"

Les présentes CGU ont été acceptées par décision n° 2020-083 du Bureau de TE38 en date du 7 septembre 2020

Les présentes CGU ont été acceptées par décision de l'Assemblée générale du CRAIG en date du 11/01/2021

Notification :

Conformément à la convention de groupement de commande signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG modifiée par voie d'avenant, les présentes CGU acceptées par l'Utilisateur ont été notifiées le par :

TE38

CRAIG

A :

TE38

CRAIG

Exploitants de réseaux et Tiers

L'accord préalable de TE38 et du CRAIG est réputé acquis à défaut d'opposition de leur part dans un délai d'un mois à compter de cette notification des CGU acceptées par l'Utilisateur en tant qu'exploitant de réseaux ou tiers.



ANNEXE 2022/84

Nomination d'une allée de la Légion d'Honneur





**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 038-213803992-20220929-2022_84-DE

SLO

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY- M. Camille MONTAGNAT- M. Bernard VERNAY- Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- Mme Magali DELMONT- M. Philippe PIERRE- Mme Marie José RUBIRA- Mme Béatrice DUREPAIRE- M. Olivier ZANCA- Mme Isabelle DELAGE- M. Damien GINESTE - Mme Laurence LUINO- M. Eric FRAYSSINET- - Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT- Mme Jacqueline GERBOULLET- M. Stéphane CAPOURET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER,

2 Conseillers excusés : François DOUHERET (procuration à Mme NEURY), M. Fabrice VIDAL (donne procuration à M. REVELIN),

Secrétaire de séance : M. Camille MONTAGNAT

2022/84 Nomination de l'Allée de la Légion d'Honneur

Le rapporteur signale l'intérêt de donner une dénomination officielle à toutes les voies du territoire.

Cette volonté s'inscrit dans une démarche d'intérêt général. Il est, en effet, indispensable pour la bonne gestion de la commune, son développement, le confort et la sécurité de tous les usagers que toutes les voies puissent être nommées et numérotées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la voie permettant d'accéder à l'ancienne école Jules Verne ;

CONSIDERANT le plan annexé à cette délibération ;

CONSIDERANT que les frais d'implantation des poteaux aux carrefours et angles de rues ou d'apposition de plaques indicatives sur les immeubles, bâtiments doivent être pris en charge par la commune ;

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **DECIDE** que la voie désignée sur le plan annexé à la présente délibération recevra la dénomination officielle suivant : Allée de la Légion d'Honneur.

VOTE

- **Pour : Unanimité**
- **Contre :0**
- **Abstention :0**

Certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 30/09/ 2022

Affichage et publication électronique le 4/10/ 2022